



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de NORMANDIE

Unité Départementale Rouen Dieppe



Arrêté complémentaire du **28 MAI 2019** autorisant une installation de Normandy Coating

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 27-7°-e) et 28-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux installations classées, schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatiles ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique de l'intensité des effets de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;
- Vu le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants – révision du 22 février 2009 (rapport d'étude n° Drc-08-94457-16679A) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2009 délivré pour l'exploitation de l'usine implantée sur le territoire de la commune d'Arques La Bataille ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2019 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 3 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que la société Normandy Coating exploite des installations de traitement de surface et thermique de films polyester ;

que la société a utilisé en 2018, 283 t de méthanol (inflammable et toxique) et 5 t de méthyl éthylcétone (MEC) selon le Plan de Gestion des Solvants de l'exploitant et que ces deux produits sont des Composés Organiques Volatils (COV) ;

que le contenu du Plan de Gestion des Solvants n'est pas conforme à toutes les dispositions du guide d'élaboration d'un Plan de Gestion des Solvants – révision du 22/02/2009 (rapport d'étude n° Drc-08-94457-16679A).

que le contenu du Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) de solvants n'est pas conforme à toutes les dispositions de la circulaire du 23/12/2003 relative aux installations classées ;

que l'exploitant n'a pu démontrer la pertinence et la fiabilité de toutes les données formalisées dans ces deux documents (PGS et SME) ;

que l'exploitant s'était engagé suite à la visite d'inspection du 12 avril 2018 de mettre en place d'ici 2020 un oxydateur thermique pour réduire ses émissions de solvants dont certains contiennent des produits Cancérigènes Mutagènes Reprotoxiques (CMR) ;

que généralement le rendement épuratoire de ce type de technique d'oxydation est supérieur à 90 %;

que lors de la visite du 19/03/2019, l'exploitant a déclaré que seule l'utilisation d'un oxydateur thermique pour traiter les COV permettrait de respecter la réglementation ;

qu'à l'issue de cette visite du 19/03/2019, l'exploitant a indiqué qu'il ne pourrait mettre en œuvre l'oxydateur qu'en 2021 compte tenu de son coût élevé ;

que notamment les eaux industrielles contenant en particulier des solvants (méthanol cassé toxique et inflammable, MEC...) sont rejetées sans aucun traitement, dans un bassin « lagon » dont les eaux de sur-verse rejoignent le milieu récepteur proche (fossé) et in fine la rivière « La Béthune » ;

que l'exploitant a acquis des cuves aériennes pour stocker les eaux de process de ses ateliers NCA et UNISTA et que les raccordements de ces cuves aux ateliers devraient être réalisés d'ici fin juin 2019 ;

que les étanchéités des fonds du bassin « lagon » et du deuxième bassin ne sont pas justifiées ;

que le fossé contient des sédiments pollués par les charges des eaux industrielles ;

que la végétation au droit, en particulier du fossé est en partie basse blanchâtre consécutivement au contact de cette végétation avec l'eau industrielle non traitée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société Normandy Coating, implantée rue Verdier Monetti – 76 880 Arques La Bataille, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN .

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 7 du présent arrêté ;
- et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application par le site télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Arques la Bataille et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Arques la Bataille. Le maire de la commune d'Arques la Bataille fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'Arques La Bataille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice de l'agence régionale de santé, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie d'Arques La Bataille.

Fait à ROUEN, le **28 MAI 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Article 1 -

Il est ajouté un article 4.2.3.1 ainsi rédigé à l'arrêté préfectoral du 14/08/2009 susvisé :

« **article 4.2.3.1- remise en état des abords de l'exutoire :**

D'ici fin 2019, l'exploitant transmet un plan de gestion des terres au droit des bassins « lagon » et bassin de surverse du lagon, ainsi que de la zone au droit du fossé de transit des eaux industrielles rejetées dans le bassin « lagon ».

Le plan de gestion comportent des sondages des sols au droit des deux bassins, des analyses de sédiments du fossé et des terres au droit de ce fossé.

L'étendue spatiale (longueur, largeur et profondeur) des terres polluées à traiter est déterminée par des sondages dont les analyses de terres sont conformes au bruit de fond du secteur. Le contenu du plan de gestion respectent les dispositions de la circulaire du 08/02/2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués. »

Article 2 -

Il est ajouté un article 3.1.8 ainsi rédigé à l'arrêté préfectoral du 14/08/2009 susvisé :

« **article 3.1.8- Oxydateur thermique :**

D'ici fin 2021, l'exploitant met en œuvre une technique d'oxydation pour éliminer les COV dans les rejets atmosphériques. »

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : .. 28 MAI 2019 ..

ROUEN, le : 28 MAI 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Yvan CORDIER